Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Recueil des Actes Administratifs

DU 24 Mai 2007

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

« du 24 Mai 2007 »

Parution le 24 Mai 2007

SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne le 24 Mai 2007 pour une durée de 1 mois.
L'intégralité du recueil peut être consulté au service de l'accueil de la préfecture.

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE 4

SECRETARIAT GENERAL 4

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE 4

Bureau du courrier et de l'information 4

➢ Arrêté préfectoral n° 2007 – 915 du 22 mai 2007 portant délégation de signature à Monsieur Lionel RABAIN, directeur départemental des services fiscaux 4

➢ Arrêté préfectoral n° 2007 – 916 du 22 mai 2007 portant délégation de signature à Monsieur Eric DAVID, Directeur départemental des services vétérinaires 8

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES 12

Bureau de la réglementation générale et des élections 12

➢ Arrêté préfectoral n° 2007 – 748 du 24 avril 2007 portant sur le surclassement provisoire en catégorie."tourisme 2 étoiles" de l'Hôtel "ETAP' HOTEL"à MONTAUBAN 12

Bureau des collectivités locales 14

➢ Arrêté préfectoral n° 07-779 du 26 avril 2007 portant modifications statutaires de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-QUERCY LAFRANCAISE 14

➢ Arrêté préfectoral n° 07-854 du 4 mai 2007 portant modifications statutaires de la COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS de GARONNE ET GASCOGNE 16

Bureau de la circulation routière 18

➢ Arrêté préfectoral n° 07-832 du 24 avril 2007 portant composition du jury d'examen en vue de l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi 18

SOUS-PREFECTURE 19

➢ Arrêté préfectoral n° 07-01-40 du 4 mai 2007 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune d'Auvillar 19

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX 20

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT 20

➢ Arrêté préfectoral n° 07-736 du 23 avril 2007 – Arrête approuvant la déclaration d'utilité publique relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de BOUDOU 20

➢ Arrêté préfectoral n° 07-737 du 23 avril 2007 – Arrête approuvant la déclaration d'utilité publique relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de CORBARIEU 22

➢ Arrêté préfectoral n° 07-738 du 23 avril 2007 – Arrêté approuvant la déclaration d'utilité publique relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de LAFRANCAISE 24

➢ Arrêté préfectoral n° 07-739 du 23 avril 2007 – Arrêté approuvant la déclaration d'utilité publique relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de PIQUECOS 26

➢ Arrêté préfectoral n° 07-740 du 23 avril 2007 – Arrête approuvant la déclaration d'utilité publique relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de AUVILLAR....28
➢ Arrêté préfectoral n° 07-741 du 23 avril 2007 – Arrêté approuvant la déclaration d'utilité publique relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de REYNIES....30
➢ Arrêté préfectoral n° 2007-615 du 4 avril 2007 portant création d'une zone d'aménagement différé à vocation d'équipements d'intérêt général....32
➢ Arrêté préfectoral modificatif n° 2007-875 du 10 mai 2007 relatif au transfert des services ou parties de services de la direction départementale de l'équipement de Tarn-et-Garonne au département au titre des routes départementales....33
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET....35
➢ Arrêté préfectoral n° 07-698 du 19 avril 2007 autorisant la stérilisation d'œufs de spécimens de l'espèce Larus cachinnans....35
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS....37
➢ Arrêté préfectoral (ddjs) n° 82 07 73 du 26 avril 2007, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire....37
➢ Arrêté préfectoral (ddjs) n° 82 07 74 du 26 avril 2007, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire....38
➢ Arrêté préfectoral (ddjs) n° 82 07 75 du 26 avril 2007, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire....39
➢ Arrêté préfectoral (ddjs) n° 82 07 76 du 26 avril 2007, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire....40
➢ Arrêté n° 012/S portant agrément d'une association sportive locale....41
➢ Arrêté n° 013/S portant agrément d'une association sportive locale....42
➢ Arrêté n° 014/S portant agrément d'une association sportive locale....43
AVIS DE CONCOURS, DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE 44
➢ Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de deux ouvriers professionnels spécialisés....44

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau du courrier et de l'information

Arrêté préfectoral n° 2007 – 915 du 22 mai 2007 portant délégation de signature à Monsieur Lionel RABAIN, directeur départemental des services fiscaux

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code des marchés publics,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET, Préfet de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté du 4 mai 2007 portant nomination de M. Lionel RABAIN, directeur départemental des services fiscaux de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté du 12 septembre 2003 portant règlement de comptabilité du ministère de l'économie et de l'industrie,
Considérant le compte-rendu du séminaire «Déploiement de la LOLF» du 12 juillet 2005, et notamment le relevé de décision validant la procédure d'élaboration des BOP,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-2047 du 27 novembre 2006 donnant délégation de signature,
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

SECTION I
COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 1er :
Délégation est donnée à M. Lionel RABAIN, chef des services fiscaux de Tarn-et-Garonne, pour signer, dans ses attributions et compétences étrangères à la détermination de l'assiette et au recouvrement des impôts et des recettes publiques, tous actes, toutes décisions ou correspondances.

Délégation est également donnée à M. Lionel RABAIN pour signer tous actes relatifs :
- à l'exécution des opérations de recettes étrangères à l'impôt et des opérations de dépenses liées à l'activité de la direction des services fiscaux de Tarn-et-Garonne ;
- aux dépenses d'action sociale payées pour le compte de la direction du personnel et des services généraux (services sociaux) ;
- à l'opposition et au relèvement de prescription quadriennale ;
- à la modification de la sous-répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement délégués dans le cadre des dotations globalisées.

Article 2 :
Sont exclus de la présente délégation :
- les circulaires aux maires ;
- les correspondances aux ministres ;
- l'authentification des actes administratifs

Article 3 :
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel RABAIN, chef des services fiscaux de Tarn-et-Garonne la délégation visée à l'article 1 de la présente section est exercée par :
- Mme Brigitte CARCENAC, directrice divisionnaire des impôts ;
- M. Jacques XIFRA, directeur divisionnaire des impôts ;
- M. Claude LONJOU, inspecteur de direction et Mlle Françoise MAUREL, Inspectrice de direction ;
- M. Robert BLAYAC, inspecteur départemental pour les attributions relevant du centre des impôts foncier de Montauban.

SECTION II
COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

SOUS-SECTION I
EN QUALITE DE RESPONSABLE DE BOP

Article 4 :
Délégation est donnée à M. Lionel RABAIN, chef des services fiscaux de Tarn-et-Garonne, en tant que responsable de budget opérationnel de programme départemental, à l'effet de :

1) recevoir les crédits du programme dont la liste sult

INTITULE DE LA MISSION	INTITULE DU PROGRAMME ET DU BOP	Actions du BOP	Titres
Gestion et contrôle des finances publiques	156 – gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local	1,2,3,5,7	2,3 et 5

2) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre actions ou sous-actions du programme.

SOUS-SECTION II
EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE

Article 5 :
Sous réserve des dispositions de l'articles 6 ci-après, délégation est donnée à M. Lionel RABAIN, directeur départemental des services fiscaux, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP et les titres suivants :

- **BOP centraux**

Intitule de la mission	Intitule du programme et du BOP	Actions	Titres
Gestion et contrôle des finances publiques	218 - Conduite et pilotage des politiques économiques, financières et industrielle (Action sociale, hygiène et sécurité, SIRCOM).	3	3

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

Article 6 :
Sont soumis au visa préalable du Préfet les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 135 000 €.

Article 7 :
Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné
- les ordres de réquisition du comptable public.

SOUS-SECTION III
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE : DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Article 8 :
En tant que responsable d'unité opérationnelle, et en application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Lionel RABAIN, chef des services fiscaux peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés.

Article 9 :
La désignation des agents habilités conformément à l'article 8 est portée à la connaissance du Préfet de département et du Trésorier payeur général de département. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 10 :
Délégation est donnée à M. Lionel RABAIN, directeur départemental des services fiscaux de Tarn-et-Garonne pour l'exercice de la fonction de personne responsable des marchés telle que définie par le code des marchés publics.

Article 11 :
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel RABAIN, la délégation de compétence pour exercer la fonction de personne responsable des marchés est exercée par Mme Brigitte CARCENAC, directrice divisionnaire.

SECTION IV
DISPOSITIONS COMMUNES

Article 12 :
L'arrêté n° 2006-2047 en date du 27 novembre 2006 portant délégation de signature à M. Alban CLAIRAC, directeur départemental des services fiscaux est abrogé.

Article 13 :
Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de programme par le directeur départemental des services fiscaux.

Article 14 :
M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des services fiscaux et M. le Trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 22 mai 2007
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 2007 – 916 du 22 mai 2007 portant délégation de signature à Monsieur Eric DAVID, directeur départemental des services vétérinaires

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
Vu le code rural,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code de la consommation,
Vu le code des marchés publics,
Vu les règlements CE 178-2002 du 28 janvier 2002, 852-2004 du 29 avril 2004, 853-2004 du 29 avril 2004, 854-2004 du 29 avril 2004, 882-2004 du 29 avril 2004, 2073-2005 du 15 novembre 2005, 2074-2005 du 5 décembre 2005, 2075-2005 du 5 décembre 2005, 2076-2005 du 5 décembre 2005, établissant les prescriptions générales et particulières de la législation de la sécurité sanitaire des aliments,
Vu le règlement CE 1774-2002 du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET, Préfet de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2002 nommant M. Eric DAVID, Directeur départemental des services vétérinaires de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1767 du 25 septembre 2006 portant délégation de signature au Directeur départemental des services vétérinaires ;
Considérant le compte-rendu du séminaire «Déploiement de la LOLF» du 12 juillet 2005, et notamment le relevé de décision validant la procédure d'élaboration des BOP dans la forme reprise en annexe au présent arrêté ;
Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

SECTION I
COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 1er :
Délégation est donnée à Monsieur Eric DAVID, Directeur départemental des services vétérinaires à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses attributions.

Article 2 :
Sont exclus de la présente délégation :

- les conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics,
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- les correspondances relatives au contrôle de légalité,
- les circulaires aux maires,
- les correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement,
- les correspondances adressées aux cabinets ministériels,
- les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat,
- les saisines de la juridiction administrative et de la chambre régionale des comptes,
- les arrêtés fixant le périmètre des ateliers d'équarrissage,
- les arrêtés de fermeture provisoire d'établissements en cas de danger grave ou immédiat pour la santé publique,
- les agréments des établissements d'expérimentation animale.

Article 3 :
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric DAVID, Directeur départemental des services vétérinaires la délégation visée à l'article 1 de la présente section est exercée par les agents dont la liste suit :

- Mme Sylvie LEBE et Mme Fanny RALAMBO, inspectrices de la santé publique vétérinaire ;
- M. Rachid BENLAFQUIH, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement en ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement et/ou la faune sauvage captive.

SECTION II
COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

SOUS-SECTION I
EN QUALITE DE RESPONSABLE DE BOP

Article 4 :
Délégation est donnée à M. Eric DAVID, Directeur départemental des services vétérinaires, en tant que responsable de budget opérationnel de programme départemental, à l'effet de :

1) recevoir les crédits du programme suivant :

INTITULE DE LA MISSION	INTITULE DU PROGRAMMEET DU BOP	Actions du BOP	Titres
Sécurité sanitaire	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	6	2,3,5

2) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre actions ou sous-actions de ce programme.

SOUS-SECTION II
EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE

Article 5 :
Sous réserve des dispositions des articles 6 à 8 ci-après, délégation est donnée à M. Eric DAVID, Directeur départemental des services vétérinaires, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP et les titres suivants :

BOP Inter départemental

Intitule de la mission	Intitule du programme et du BOP	Actions	Titres
Sécurité sanitaire	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	2,3	3,6

BOP départemental

Intitule de la mission	Intitule du programme et du BOP	Actions	Titres
Sécurité sanitaire	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	6	2,3,5

BOP central

Intitule de la mission	Intitule du programme et du BOP	Actions	Titres
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture : moyens de l'administration centrale	14	3

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

Article 6 :
Sont soumises à la signature du Préfet toutes les décisions financières dont le montant est égal ou supérieur à 23 000 €.

Article 7 :
Sont soumis au visa préalable du Préfet les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 90 000 €.

Article 8 :
Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné
- les ordres de réquisition du comptable public

SOUS-SECTION III
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE : DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Article 9 :
En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le Préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du Comité de l'administration régionale.

Article 10 :
En tant que responsable de budget opérationnel de programme départemental et responsable d'unité opérationnelle, M. Eric DAVID, Directeur départemental des services vétérinaires adresse au Préfet de département les éléments d'information suivants :

- ***à l'occasion de la présentation en CAR des révisions de BOP*** (juin et si nécessaire octobre) un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (ré-allocations de crédits et autres modifications),

- ***chaque trimestre*** les données nécessaires au fonctionnement du tableau de bord interministériel qui sera mis en place, indicateurs de performance, physiques et financiers notamment, chacun de ces éléments étant mis à jour selon sa périodicité propre. A cette fin, le service renseigne la base de données ad hoc mise en œuvre par la préfecture.
- ***chaque trimestre, s'il y a lieu,*** la liste des ré-allocations de crédits éventuellement intervenues dans le mois écoulé.
- ***au cours du premier trimestre de l'année n,*** le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission au responsable de programme (BOP départemental) et de BOP (BOP central et régional).

Article 11 :
En tant que responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle, et en application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Eric DAVID, Directeur départemental peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés Mme Sylvie LEBE et Mme Fanny RALAMBO, inspectrices de la santé publique vétérinaire.

Article 12 :
La désignation des agents habilités conformément aux articles 4, 5 et 11 est portée à la connaissance du Préfet de département et du Trésorier payeur général de département. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

SECTION III
PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

Article 13 :
Délégation est donnée à M. Eric DAVID, Directeur départemental des services vétérinaires pour l'exercice de la fonction de personne responsable des marchés telle que définie par le code des marchés publics.

Article 14 :
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric DAVID, Directeur départemental, la délégation de compétence pour exercer la fonction de personne responsable des marchés est exercée par les agents placés sous son autorité, et dont la liste suit :
Mme Sylvie LEBE et Mme Fanny RALAMBO, inspectrices de la santé publique vétérinaire ;
Melle Bénédicte FONS, attachée administrative.

SECTION IV
DISPOSITIONS COMMUNES

Article 15 :
L'arrêté n° 2006-1767 en date du 25 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Eric DAVID, directeur départemental des services vétérinaires est abrogé.

Article 16 :
Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de programme et de BOP par le directeur départemental.

Article 17 :
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 22 mai 2007
Alain RIGOLET

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté préfectoral n° 2007 – 748 du 24 avril 2007 portant sur le surclassement provisoire en catégorie "tourisme 2 étoiles" de l'Hôtel "ETAP' HOTEL"à MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du tourisme ;
Vu la loi n° 334 du 4 avril 1942 modifiée relative au classement des hôtels et restaurants ;
Vu la loi n° 82-213 du 3 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, notamment son article 34 ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;
Vu l'arrêté du 24 août 1971 relatif à la procédure de classement provisoire des établissements d'hébergement de tourisme ;
Vu l'arrêté du 14 février 1986 modifié fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme, notamment son article 15 ;
Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif aux panonceaux des hôtels et restaurants de tourisme ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1830 du 24 octobre 2005 classant par dérogation aux normes en hôtel de tourisme catégorie « Sans étoile » l'Hôtel « ETAP'HOTEL » sis 30, rue Léon Cladel à Montauban ;
Vu la demande de classement en 2 étoiles tourisme présentée par M. Doménico ROMEO, président de la SAS Villenouvelle, gérant de l'établissement sus-visé ;
Vu la date d'autorisation d'ouverture du 18 juin 2003 ;
Vu le dernier passage de la commission de sécurité du 14 juin 2005 ;
Vu le rapport du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 30 mars 2007 ;
Considérant que les travaux demandés ont été réalisés, notamment l'équipement électrique des chambres (éclairages de tête de lit par personne théorique) ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L' AP n° 2005-1830 sus-visé est abrogé.

Article 2 : Est classé **provisoirement** en hôtel de tourisme catégorie **"Tourisme 2 étoiles"**, l'hôtel "ETAP'HOTEL" sis 30, rue Léon Cladel 82000 MONTAUBAN, n°siret 443 831 854 00015 pour 66 chambres dont 12 chambres à 4 personnes et 54 chambres à 3 personnes soit une capacité d'accueil de 210 personnes.

Article 3 : Ce classement provisoire, entraînant tous les effets liés au classement définitif, prend fin, soit à la date d'application de l'arrêté portant classement définitif, soit au plus tard dans un délai d'un an après sa notification à l'intéressé.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera adressée au ministre délégué au tourisme (Bureau de l'hôtellerie) au président du syndicat professionnel de l'industrie hôtelière de Tarn-et-Garonne et à Monsieur Doménico ROMEO, président de la SAS Villenouvelle, gérant de l'établissement « l'ETAP' HOTEL ».

Fait à Montauban, le 24 avril 2007
Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur délégué,
Bernard RIGOBERT

Délais et voies de recours :

"Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois".

Bureau des collectivités locales

Arrêté préfectoral n° 07-779 du 26 avril 2007 portant modifications statutaires de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-QUERCY LAFRANCAISE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 97-1685 du 22 décembre 1997 portant constitution de la communauté de communes du Sud-Quercy Lafrançaise ;
Vu les arrêtés modificatifs n° 02-922 du 28 juin 2002 , n° 03-918 du 05 juin 2003, n° 04-2230 du 30/12/04 et n° 06-1475 du 28/07/06 modifiant les statuts de la communauté de communes du Sud-Quercy Lafrançaise ;
Vu la délibération en date du 7 décembre 2006 du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud-Quercy Lafrançaise décidant de modifier ses statuts en matière de politique du logement et d'affaires sociales ;
Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de L'Honor de Cos (14-02-07), Labarthe (27-03-07), Lafrançaise (08-02-07), Montastruc (16-01-07), Piquecos (29-01-07), Puycornet (14-02-07), Vazerac (05-03-07) ;
Considérant que la modification statutaire a recueilli la majorité qualifiée;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'article 4-1 de l'arrêté n° 97-1685 du 22/12/97 est complété comme suit :

« 2/ Compétences optionnelles

a - Protection et valorisation de l'environnement

Sans changement.

b - La politique du logement et de l'aménagement du cadre de vie

➢ Mise en place d'opérations de valorisation du patrimoine immobilier bâti existant à travers :

- des opérations d'amélioration de l'habitat,
- l'augmentation quantitative et qualitative du parc immobilier locatif public et privé, suivi et gestion des logements sociaux existants (PALULOS et PAM) à savoir Presbytère de Montastruc, Presbytère de Piquecos, Presbytère de Saint-Maurice et ancienne école de Saint-Maurice à Lafrançaise.

➢ Aide aux particuliers s'inscrivant dans l'opération « Logement des travailleurs saisonniers agricoles en Tarn et Garonne.

c - Voirie

Sans changement

3/ Compétences facultatives

a - Les affaires sociales

➢ Mise en place d'une politique pour l'accueil et les services aux personnes âgées,

➢ Coordination et mise en place d'une politique de l'enfance et de la jeunesse définie par les conventions signées avec l'Etat, la Caisse d'Allocations Familiales, ou d'autres organismes (contrat ou projet éducatif local, contrat enfance et temps libre) sur le temps extra-scolaire,

➢ Etude et réalisation d'actions sociales d'intérêt communautaire suivantes :

- Création et gestion d'une Maison des Services Publics ou Relais des Services Publics,
- Création et gestion d'un Point Relais Emploi,
- Mise en œuvre d'une politique d'aides :

- par un dispositif d'accompagnement à la scolarité ou d'aide aux devoirs, l'accession à l'autonomie et la gestion du travail scolaire pour les enfants jusqu'à l'âge de 15 ans,

- par la convention PDI signée avec le Conseil Général de Tarn et Garonne,

- Actions auprès des personnes en difficultés incluses dans le PDI suivant les conventions signées avec le Conseil Général de Tarn et Garonne,
- Actions mises en œuvre dans le cadre du Centre Social définies suivant la convention signée avec la Caisse d'Allocations Familiales,

b – Les affaires culturelles et c - Divers

Sans changement ».

Article 2 : un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes adhérentes et au directeur des services fiscaux et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 26 avril 2007
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 07-854 du 4 mai 2007 portant modifications statutaires de la COMMUNAUTE DE COMMUNES du PAYS de GARONNE ET GASCOGNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17;
Vu l'arrêté préfectoral n°02-2065 du 23 décembre 2002 portant constitution de la communauté de communes «Pays de Garonne et Gascogne »;
Vu les arrêtés modificatifs n°05-97 du 25 janvier 2005 et n°06-1229 du 20 juin 2006 autorisant une modification des statuts ;
Vu les délibérations en date des 30 novembre 2006 et 8 mars 2007 du conseil communautaire de la communauté de communes « Garonne et Gascogne » décidant de modifier leurs statuts ;
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Aucamville (18-01-07 et 10-03-07), Beaupuy (15-12-06 et 15-03-07), de Bouillac (20-12-06 et 14-03-07), de Bourret (15-12-06 et 30-03-07), de Comberouger (26-01-07 et 22-03-07), de Mas-Grenier (19-01-07 et 30-03-07), de Saint-Sardos (30-01-07 et 20-03-07), de Savenes (18-01-07), de Verdun sur Garonne (18-01-07 et 28-03-07) ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Savenes (26-03-07) refusant d'adopter la modification de la mission « développement et gestion de l'hôtellerie de plein air (camping), hors camping situé dans le cadre de villages de vacances ;
Vu les statuts de la Communauté de communes « Garonne et Gascogne », annexés au présent arrêté;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté n°02-2065 du 23 décembre 2002 est modifié comme suit :

« 1) Compétences obligatoires :
a – Aménagement de l'espace : sans changement
b – Actions de développement économique

- Promotion des zones d'activité économique, création d'ateliers relais, recherche de partenaires, publicité.
- Engagement d'actions pour lutter contre la désertification rurale
- Développement et gestion du tourisme communautaire :
  - Actions de commercialisation et de communication par l'Office Intercommunal de Tourisme
  - Développement de l'hébergement à vocation touristique, hôtellerie, gîtes.
  - Développement et gestion de la base de loisirs de Saint Sardos
  - Développement et gestion de l'hôtellerie de plein air (camping), hors camping situé dans le cadre de village vacances.

2) Compétences optionnelles : Sans changement

3) Compétences facultatives :
a - Gestion et organisation du Transport à la Demande (T.A.D.)

b - Mise en place et coordination d'agents d'une police communautaire.

c - Sport, jeunesse, temps libre :

Mise en place et coordination de toutes opérations d'intérêt communautaire devant concourir au développement d'une politique de l'enfance et de la jeunesse.

- Gestion communautaire des centres de loisirs,

- Mise en place des activités socio-culturelles et sportives extra-scolaires en direction des enfants et des adolescents.

- Création et aide au fonctionnement de multi-accueil et relais d'assistantes maternelles.

- Préparation, instruction et signature du « contrat petite enfance », coordination du « contrat temps libre » et évaluation. »

d - Mission d'ingénierie pour l'élaboration des plans de secours. »

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 4 mai 2007
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Bureau de la circulation routière

Arrêté préfectoral n° 07-832 du 24 avril 2007 portant composition du jury d'examen en vue de l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'activité de conducteur de taxi et à la profession d'exploitant de taxi
Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi précitée ;
Vu l'arrêté INTD9500735 du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;
Vu l'arrêté INTD0000531 A du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2007;
Sur proposition du directeur des libertés publiques et des collectivités locales.

Arrête :

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 07-554 du 21 mars 2007 est abrogé.

Article 2 : le jury d'examen en vue de l'obtention du certificat de capacité » professionnelle de conducteur de taxi chargé pour le département de Tarn-et-Garonne, d'une part de définir le sujet des épreuves et d'autre part de dresser les listes des candidats admis à se présenter et celle des candidats reçus à l'examen, est constitué ainsi qu'il suit :

Président : Mlle Odile ROUS de FENEYROLS, chef du bureau de la circulation routière à la préfecture de Tarn-et-Garonne, représentant le préfet

Membres : - M. Thierry ANTONIO, président du syndicat départemental des taxis, adhérent de la chambre de métiers de Tarn-et-Garonne

- Mme Mireille CHATELET, déléguée à l'éducation routière de la circonscription de Tarn-et-Garonne

- M. le commandant Francis RAPIN, direction départementale de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne ou, en cas d'empêchement, M. Franck FOURNIER, lieutenant de police.

Article 3 : Le directeur des libertés publiques et des collectivités locales de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux membres du jury.

Fait à Montauban, le 24 avril 2007
P/le préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Alice COSTE

SOUS-PREFECTURE

Arrêté préfectoral n° 07-01-40 du 4 mai 2007 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune d'Auvillar

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les dispositions du titre III du livre I du code rural relatives aux associations foncières et notamment les articles L. 131-1 à L. 136-12,
Vu les articles L. 133-1 à 133-5 du code rural portant dispositions applicables aux associations foncières de remembrement,
Vu les dispositions des articles R 133-1 à R 133-9 du code rural relatives à la constitution et au fonctionnement des associations foncières de remembrement,
Vu l'arrêté préfectoral n° 78-1361 du 26 mai 1978 portant création de l'association foncière de remembrement de la commune d'AUVILLAR,
Vu les délibérations du 31 octobre 2006 par lesquelles le bureau de l'A.F.R. d'AUVILLAR a sollicité sa dissolution et a décidé du transfert de ses biens et du virement du solde à la commune d'AUVILLAR,
Vu la délibération du 28 novembre 2006 par laquelle le conseil municipal de la commune d'AUVILLAR a accepté la cession à la commune des biens de l'association,
Vu l'état des biens de l'A.F.R.,
Vu l'acte en la forme administrative du 2 janvier 2007 par lequel l'association foncière fait remise des immeubles lui appartenant à la commune d'AUVILLAR,
Vu l'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 26 décembre 2006,
Vu l'avis de M. le Trésorier payeur général en date du 10 avril 2007,

Arrête :

Article 1er : L'association foncière de remembrement de la commune d'AUVILLAR est dissoute à compter de ce jour.

Article 2 : L'actif et le passif de l'A.F.R., dont l'excédent comptable est de 13 536,14 € au 31 décembre 2006 auquel s'ajoute 150 € de parts sociales du crédit agricole, sont transférés à la commune d'AUVILLAR.

Article 3 : Les fonctions de receveur de l'association exercées par le comptable de Valence d'Agen, prennent fin avec l'A.F.R. de la commune d'AUVILLAR.

Article 4 : M. le maire de la commune d'AUVILLAR et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 4 mai 2007
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Castelsarrasin,
Signé : Gérard MATHIEU

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° 07-738 du 23 avril 2007 – Arrête approuvant la déclaration d'utilité publique relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de BOUDOU.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Environnement. Les articles des Livres IIII et V relatif à la "Prévention des risques naturels";
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 480-4 et R 126-1
Vu le Code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique, sous-section I, du chapitre 1er;
Vu la Loi n° 82-600 du 31 juillet 1982 modifiée, relative à la mise en place d'un dispositif faisant appel à la solidarité nationale et aux compagnies d'assurance;
Vu la Loi n° 87- 595 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7, issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, article 16.1 ;
Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;
Vu le Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 art.22 modifié, pris pour l'application de la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;
Vu le Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
Vu le Décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 modifié par le Décret n°2000-1143 du 21 novembre 2000 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ;
Vu le Décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels k prévisibles;
Vu le Code des Assurances, notamment l'article L 125-1 et suivants ;
Vu la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'Indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques;
Vu les conclusions des études réalisées du Centre d'études techniques de l'Équipement du Sud-Ouest Laboratoire régional des ponts et chaussées mettant en évidence les principaux phénomènes naturels d'Instabilité, de probabilité des manifestations régulières et ubiquistes dans cette commune concernée du Tarn-et-Garonne;
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-159 du 24 avril 2002, prescrivant un plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux glissements ;
Vu la consultation de la commune de Boudou en date du 26 mai 2005 et son avis en date du 25 août 2005 ;
Vu la consultation des services extérieurs de l'État consultés en date du 17 juillet 2006 ;
Vu la décision en date du 21 septembre 2006 par laquelle le Tribunal Administratif de Toulouse a désigné Monsieur Jean Guy GENDRAS commissaire d'enquêteur;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1909.du 27 octobre 2006 prescrivant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et ses modalités ;
Vu les avis émis et formulés dans le registre d'enquête déposé en mairie,
Vu le rapport présenté par le commissaire d'enquêteur, et son avis favorable, en date du 2 février 2007.
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Le plan de prévention des risques naturels majeurs prévisibles mouvement de terrain chutes de blocs dans la commune de BOUDOU est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention en sera également publiée dans deux journaux locaux :

- Journal du Palais
- le Petit Journal

Article 3 : Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

- au maire de BOUDOU
- aux services de l'État

Article 4 : Le présent arrêté, ainsi que la cartographie des zonages et le règlement qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de BOUDOU
- à la sous-préfecture de Castelsarrasin

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et monsieur le maire de BOUDOU, le Directeur de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 23 avril 2007
Alain RIGOLET

Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa publication. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Arrêté préfectoral n° 07-737 du 23 avril 2007 – Arrête approuvant la déclaration d'utilité publique relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de CORBARIEU.

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement. Les articles des Livres III et V relatif à la "Prévention des risques naturels";
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 480-4 et R 126-1
Vu le Code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique, sous-section I, du chapitre 1er;
Vu la Loi n° 82-600 du 31 juillet 1982 modifiée, relative à la mise en place d'un dispositif faisant appel à la solidarité nationale et aux compagnies d'assurance;
Vu la Loi n° 87- 595 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7, issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, article 16.1 ;
Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;
Vu le Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 art.22 modifié, pris pour l'application de la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;
Vu le Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
Vu le Décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 modifié par le Décret n°2000-1143 du 21 novembre 2000 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ;
Vu le Décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
Vu le Code des Assurances, notamment l'article L 125-1 et suivants ;
Vu la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques;
Vu les conclusions des études réalisées du Centre d'études techniques de l'Équipement du Sud-Ouest Laboratoire régional des ponts et chaussées mettant en évidence les principaux phénomènes naturels d'instabilité, de probabilité des manifestations régulières et ubiquistes dans cette commune concernée du Tarn-et-Garonne;
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-159 du 24 avril 2002, prescrivant un plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux glissements ;
Vu l'a consultation de la commune de Corbarieu en date du 26 mai 2005 et son avis en date du 6 juillet 2005
Vu la consultation des services extérieurs de l'État consultés en date du 17 juillet 2006 ;
Vu la décision en date du 21 septembre 2006 par laquelle le Tribunal Administratif de Toulouse a désigné Monsieur Jean Guy GENDRAS commissaire d'enquêteur;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1909.du 27 octobre 2006 prescrivant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et ses modalités ;
Vu les avis émis et formulés dans le registre d'enquête déposé en mairie,
Vu le rapport présenté par le commissaire d'enquêteur, et son avis favorable, en date du 2 février 2007
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne,

Arrête :

Article 1er : Le plan de prévention des risques naturels majeurs prévisibles mouvement de terrain chutes de blocs dans la commune de CORBARIEU est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Mention en sera également publiée dans deux journaux locaux :

- Journal du Palais
- le Petit Journal

Article 3 : Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

- au maire de CORBARIEU
- aux services de l'État

Article 4 : Le présent arrêté, ainsi que la cartographie des zonages et le règlement qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de CORBARIEU
- à la préfecture de MONTAUBAN

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et monsieur le maire de CORBARIEU, le Directeur de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 23 avril 2007
Alain RIGOLET

Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa publication. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Arrêté préfectoral n° 07-738 du 23 avril 2007 – Arrêté approuvant la déclaration d'utilité publique relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de LAFRANCAISE.

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement. Les articles des Livres II/I et V relatif à la "Prévention des risques naturels";
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 480-4 et R 126-1
Vu le Code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique, sous-section I, du chapitre 1er;
Vu la Loi n° 82-600 du 31 juillet 1982 modifiée, relative à la mise en place d'un dispositif faisant appel à la solidarité nationale et aux compagnies d'assurance;
Vu la Loi n° 87- 595 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7, issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, article 16.1 ;
Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;
Vu le Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 art.22 modifié, pris pour l'application de la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;
Vu le Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
Vu le Décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 modifié par le Décret n°2000-1143 du 21 novembre 2000 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ;
Vu le Décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
Vu le Code des Assurances, notamment l'article L 125-& et suivants ;
Vu la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques;
Vu les conclusions des études réalisées du Centre d'études techniques de l'Équipement du Sud-Ouest Laboratoire régional des ponts et chaussées mettant en évidence les principaux phénomènes naturels d'instabilité, de probabilité des manifestations régulières et ubiquistes dans cette commune concernée du Tarn et Garonne;
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-159 du 24 avril 2002, prescrivant un plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux glissements ;
Vu la consultation de la commune de LAFRANCAISE en date du 26 mai 2005 et son avis en date du 8 juillet 2005;
Vu la consultation des services extérieurs de l'État consultés en date du 17 juillet 2006 ;
Vu la décision en date du 21 septembre 2006 par laquelle le Tribunal Administratif de Toulouse a désigné Monsieur Jean Guy GENDRAS commissaire d'enquêteur ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1909.du 27 octobre 2006 prescrivant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et ses modalités ;
Vu les avis émis et formulés dans le registre d'enquête déposé en mairie.
Vu le rapport présenté par le commissaire d'enquêteur, et son avis favorable, en date du 2 février 2007,
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne,

Arrête :

Article 1er : Le plan de prévention des risques naturels majeurs prévisibles mouvement de terrain « glissements » dans la commune de LAFRANCAISE est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention en sera également publiée dans deux journaux locaux :

- Journal du Palais
- le Petit Journal

Article 3 : Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

- au maire de LAFRANCAISE
- aux services de l'État

Article 4 : Le présent arrêté, ainsi que la cartographie des zonages et le règlement qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de LAFRANCAISE
- à la préfecture de MONTAUBAN

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et monsieur le maire de LAFRANCAISE, le Directeur de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 23 avril 2007
Alain RIGOLET

Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa publication. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Arrêté préfectoral n° 07-739 du 23 avril 2007 – Arrêté approuvant la déclaration d'utilité publique relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de PIQUECOS.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Environnement. Les articles des Livres I III et V relatif à la "Prévention des risques naturels";
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 480-4 et R 126-1
Vu le Code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique, sous-section I, du chapitre 1er;
Vu la Loi n° 82-600 du 31 juillet 1982 modifiée, relative à la mise en place d'un dispositif faisant appel à la solidarité nationale et aux compagnies d'assurance;
Vu la Loi n° 87- 595 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7, issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, article 16.1 ;
Vu la Loi n° 2003- 699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;
Vu le Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 art.22 modifié, pris pour l'application de la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;
Vu le Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
Vu le Décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 modifié par le Décret n°2000-1143 du 21 novembre 2000 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ;
Vu le Décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
Vu le Code des Assurances, notamment l'article L 125-1 et suivants ;
Vu la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques;
Vu les conclusions des études réalisées du Centre d'études techniques de l'Équipement du Sud-Ouest Laboratoire régional des ponts et chaussées mettant en évidence les principaux phénomènes naturels d'instabilité, de probabilité des manifestations régulières et ubiquistes dans cette commune concernée du Tarn et Garonne;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-283 du 23 février 2004, prescrivant un plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux glissements ;
Vu la consultation de la commune de Piquecos en date du 8 juin 2005 et son avis en date du 20 juin 2005
Vu la consultation des services extérieurs de l'État consultés en date du 17 juillet 2006 ;
Vu la décision en date du 21 septembre 2006 par laquelle le Tribunal Administratif de Toulouse a désigné Monsieur Jean Guy GENDRAS commissaire d'enquêteur ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1909 du 17octobre 2006 prescrivant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et ses modalités;
Vu les avis émis et formulés dans le registre d'enquête déposé en mairie.
Vu le rapport présenté par le commissaire d'enquêteur, et son avis favorable, en date du 2 février 2007 ;
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne,

Arrête :

Article 1er : Le plan de prévention des risques naturels majeurs prévisibles mouvement de terrain chutes de blocs dans la commune de PIQUECOS est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention en sera également publiée dans deux journaux locaux :

- Journal du Palais
- le Petit Journal

Article 3 : Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

- au maire de PIQUECOS
- aux services de l'État

Article 4 : Le présent arrêté, ainsi que la cartographie des zonages et le règlement qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de PIQUECOS
- à la préfecture de MONTAUBAN

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et monsieur le maire de PIQUECOS, le Directeur de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 23 avril 2007
Alain RIGOLET

Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa publication. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Arrêté préfectoral n° 07-740 du 23 avril 2007 – Arrête approuvant la déclaration d'utilité publique relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de AUVILLAR.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Environnement. Les articles des Livres III et V relatif à la "Prévention des risques naturels";
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 480-4 et R 126-1
Vu la Loi n° 82-600 du 31 juillet 1982 modifiée, relative à la mise en place d'un dispositif faisant appel à la solidarité nationale et aux compagnies d'assurance;
Vu la Loi n° 87- 595 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7, issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, article 16.1 ;
Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;
Vu le Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 art.22 modifié, pris pour l'application de la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;
Vu le Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
Vu le Décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 modifié par le Décret n°2000-1143 du 21 novembre 2000 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ;
Vu le Décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
Vu le Code des Assurances, notamment l'article L 125-1 et suivants ;
Vu la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques;
Vu les conclusions des études réalisées du Centre d'études techniques de l'Équipement du Sud-Ouest Laboratoire régional des ponts et chaussées mettant en évidence les principaux phénomènes naturels d'instabilité, de probabilité des manifestations régulières et ubiquistes dans cette commune concernée du Tarn et Garonne;
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-159 du 24 avril 2002, prescrivant un plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux glissements
Vu la consultation de la commune d'Auvillar en date du 26 mai 2005 et son avis en date du 27 juin 2005 ;
Vu la consultation des services extérieurs de l'État consultés en date du 17 juillet 2006 ;
Vu la décision en date du 21 septembre 2006 par laquelle le Tribunal Administratif de Toulouse a désigné Monsieur Jean Guy GENDRAS commissaire d'enquêteur ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1909.du 27 octobre 2006 prescrivant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et ses modalités ;
Vu les avis émis et formulés dans le registre d'enquête déposé en mairie,
Vu le rapport présenté par le commissaire d'enquêteur, et son avis favorable, en date du 2 février 2007,
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Le plan de prévention des risques naturels majeurs prévisibles mouvement de terrain « glissements » dans la commune d' AUVILLAR est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention en sera également publiée dans deux journaux locaux :

- Journal du Palais
- le Petit Journal

Article 3 : Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

- au maire d'AUVILLAR
- aux services de l'État

Article 4 : Le présent arrêté, ainsi que la cartographie des zonages et le règlement qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie d'AUVILLAR
- à la s/préfecture de Castelsarrasin

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et monsieur le maire d'AUVILLAR, le Directeur de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 23 avril 2007
Alain RIGOLET

Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa publication. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Arrêté préfectoral n° 07-741 du 23 avril 2007 – Arrêté approuvant la déclaration d'utilité publique relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain «glissements» dans la commune de REYNIES.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Environnement. Les articles des Livres I III et V relatif à la "Prévention des risques naturels";
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 480-4 et R 126-1
Vu le Code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique, sous-section I, du chapitre 1er;
Vu la Loi n° 82-600 du 31 juillet 1982 modifiée, relative à la mise en place d'un dispositif faisant appel à la solidarité nationale et aux compagnies d'assurance;
Vu la Loi n° 87- 595 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7, issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, article 16.1 ;
Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;
Vu le Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 art.22 modifié, pris pour l'application de la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;
Vu le Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
Vu le Décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 modifié par le Décret n°2000-1143 du 21 novembre 2000 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ;
Vu le Décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
Vu le Code des Assurances, notamment l'article L 125-1 et suivants ;
Vu la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques;
Vu les conclusions des études réalisées du Centre d'études techniques de l'Équipement du Sud-Ouest Laboratoire régional des ponts et chaussées mettant en évidence les principaux phénomènes naturels d'instabilité, de probabilité des manifestations régulières et ubiquistes dans cette commune concernée du Tarn et Garonne;
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-159 du 24 avril 2002, prescrivant un plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux glissements ;
Vu la consultation de la commune de Reynlés en date du 26 mai 2005 et son avis en date du 9 juin 2005
Vu la consultation des services extérieurs de l'État consultés en date du 17 juillet 2006 ;
Vu la décision en date du 21 septembre 2006 par laquelle le Tribunal Administratif de Toulouse a désigné Monsieur Jean Guy GENDRAS commissaire d'enquêteur ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1909 du 17octobre 2006 prescrivant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et ses modalités;
Vu les avis émis et formulés dans le registre d'enquête déposé en mairie,
Vu le rapport présenté par le commissaire d'enquêteur, et son avis favorable, en date du 2 février 2007 ;
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Le plan de prévention des risques naturels majeurs prévisibles mouvement de terrain chutes de blocs dans la commune de REYNIES est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention en sera également publiée dans deux journaux locaux :

- Journal du Palais
- le Petit Journal

Article 3 : Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

- au maire de REYNIES
- aux services de l'État

Article 4 : Le présent arrêté, ainsi que la cartographie des zonages et le règlement qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de REYNIES
- à la préfecture de MONTAUBAN

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et monsieur le maire de REYNIES, le Directeur de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 23 avril 2007
Alain RIGOLET

Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa publication. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Arrêté préfectoral n° 2007-615 du 4 avril 2007 portant création d'une zone d'aménagement différé à vocation d'équipements d'intérêt général

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrête :

Article 1er : Il est créé, sur le territoire de la commune de Goudourville une zone d'aménagement différé au lieu-dit «Carrière», d'une superficie approximative de 19.3 hectares.

Cette création, motivée par les éléments développés dans la délibération du conseil municipal susvisée, a pour objet :

- d'éviter la spéculation foncière et de créer des réserves foncières en vue d'étendre la zone d'activité NAxs déjà existante au plan d'occupation des sols par le biais d'opérations d'aménagement ;
- de répondre à une demande pour l'implantation de nouvelles activités sur le territoire de la communauté de communes des deux rives alors que les zones d'activité existantes arrivent à saturation ;
- de profiter d'un emplacement privilégié sur un secteur stratégique de la commune en bordure de la route départementale n° 813 et en prolongement de la zone d'activité de la commune voisine de Pommevic ;

Article 2 : le périmètre de la zone d'aménagement différé est délimité suivant le tracé figuré sous la forme d'un trait continu du plan au 1/5000ème, ci-annexé.

Article 3 : le droit de préemption à l'intérieur du périmètre indiqué au précédent article sera exercé par la commune de Goudourville pendant quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : l'attention de la commune est attirée sur les observations émises par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt dans son avis joint au présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne. Mention de cette publication sera publiée par affichage à la mairie de Goudourville et par insertion dans deux journaux habilités à recevoir des annonces légales dans le département de Tarn-et-Garonne ; copie de cet arrêté sera adressée, au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires de Tarn-et-Garonne, au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Montauban, ainsi qu'au greffe du tribunal de grande instance.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, Monsieur le maire de Goudourville, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 4 avril 2007
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Alice Coste

Arrêté préfectoral modificatif n° 2007-875 du 10 mai 2007 relatif au transfert des services ou parties de services de la direction départementale de l'équipement de Tarn-et-Garonne au département au titre des routes départementales

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Vu le décret n° 2006-1341 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, qui concourent à l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine des routes départementales,
Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement de Tarn-et-Garonne en date du 4 décembre 2006,
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-2161 du 6 décembre 2006 pris pour l'application du décret n° 2006-1341 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, qui concourent à l'exercice des compétences de ces collectivités dans le domaine des routes départementales,
Vu notamment l'article 3 de l'arrêté précité et l'annexe II relatifs aux indemnités de service fait (ISF) liées à l'organisation du travail,
Considérant que les montants de charges d'ISF à reporter dans l'arrêté préfectoral de transfert pour la compétence « routes départementales » (RD) doivent exclure le montant du fonds de concours versé par le Département de Tarn-et-Garonne,
Considérant que ledit fonds de concours couvre la totalité de la dépense RD,

Arrête :

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2006 est modifié comme suit :

L'état des charges supportées par l'État pour les années 2003, 2004, 2005, relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail (indemnités horaires pour travaux supplémentaires, indemnités d'astreinte et de permanence, indemnités de sujétion horaire) figure en annexe II au présent arrêté, qui annule et remplace le tableau n° 2 joint à l'arrêté du 6 décembre 2006.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2006 demeurent inchangées.

Fait à Montauban, le 10 mai 2007
Alain RIGOLET

P.J. : annexe II modifiée.

ANNEXE II

Indemnités de service fait (ISF)

Compétence « routes départementales »

Tableau 2 – État des charges pour les années 2003, 2004, 2005, relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail

Dépenses relatives au paiement des indemnités de service fait (part relative à l'exploitation des routes départementales)	2003	2004	2005
Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (décret n° 2002-60)	0	0	0
Indemnités d'astreinte et de permanence (décrets n° 2003-363 et n°2003-545)	0	0	0
Indemnités de sujétion horaire (décret n° 2002 -532)	0	0	0
Total	0	0	0

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral n° 07-698 du 19 avril 2007 autorisant la stérilisation d'œufs de spécimens de l'espèce Larus cachinnans

Le préfet Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n° 79-409-CEE du 2 avril 1979 modifiée, concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment son article 9,
Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment son article 2,
Vu le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement R411-1 à R411-11 relatif à la protection de la nature (section 1 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV du code de l'environnement (partie réglementaire),
Vu l'arrêté préfectoral n° 30-621 du 16 avril 2003 autorisant la stérilisation d'œufs de spécimens de l'espèce Larus Cachinnans,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-775 du 10 mai 2004 autorisant la stérilisation d'œufs de spécimens de l'espèce Larus Cachinnans,
Vu la demande présentée le 1er février 2007 par le Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Golfech en vue d'une prolongation d'autorisation de procéder pour 2007 au traitement des œufs de goélands leucophées (Larus cachinnans),
Vu le rapport d'expertise du ministère de l'écologie et du développement durable concernant la régulation autorisé pour l'année 2006,
Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature,
Considérant les risques de sécurité publique et le nombre de couples toujours présents sur le site,
Sur proposition de Mme le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er :
Le Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Golfech, est autorisé, pour l'année 2007 à procéder à la stérilisation d'œufs de goélands cachinnans sur le site de la centrale nucléaire de Golfech, mesure motivée par des raisons de sécurité publique.

Article 2 :
Pour compléter ces mesures, deux actions complémentaires seront menées par la centrale nucléaire de Golfech visant à déplacer la population de goélands cachinnans vers une zone du site où ils seront moins gênants :
mise en place de systèmes empêchant les oiseaux de se poser sur les points hauts des toitures,
mise en place de formes de goélands dans la zone inoccupée réservée pour la construction de deux unités de production supplémentaires, zone où se tenaient ces oiseaux Il y a quelques années avant leur installation sur les toitures des bâtiments.

Article 3 :
Un compte rendu détaillé des opérations de destruction et un suivi de leurs effets ainsi qu'un rapport sur l'efficacité des mesures complémentaires sera établi et communiqué au préfet qui le transmettra au ministère de l'écologie et du développement durable.

Article 4 :
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et sera notifié au pétitionnaire. Une ampliation sera adressée au directeur régional de l'environnement de Midi-Pyrénées, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 19 Avril 2007
P/le préfet
Le secrétaire général,
Alice COSTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté préfectoral (ddjs) n° 82 07 73 du 26 avril 2007, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article 8 la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1336 du 5 juillet 2006 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de monsieur Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-29 du 4 janvier 2006 portant délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
La commission départementale d'agrément entendue le 24 avril 2007 ;
Sur proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er : L'association mentionnée dénommée « **Lafrançaise animation communale** » est agréée au titre de leurs activités de jeunesse et d'éducation populaire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 26 avril 2007
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports
Jean-Marc SALEMME

Arrêté préfectoral (ddjs) n° 82 07 74 du 26 avril 2007, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article 8 la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1336 du 5 juillet 2006 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de monsieur Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-29 du 4 janvier 2006 portant délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
La commission départementale d'agrément entendue le 24 avril 2007 ;
Sur proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er : L'association mentionnée dénommée « **Compagnie du bout du nez** » est agréée au titre de leurs activités de jeunesse et d'éducation populaire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 26 avril 2007
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports
Jean-Marc SALEMME

Arrêté préfectoral (ddjs) n° 82 07 75 du 26 avril 2007, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article 8 la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1336 du 5 juillet 2006 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de monsieur Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-29 du 4 janvier 2006 portant délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
La commission départementale d'agrément entendue le 24 avril 2007 ;
Sur proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er : L'association mentionnée dénommée « **Association des jeunes du territoire de Puylagarde** » est agréée au titre de leurs activités de jeunesse et d'éducation populaire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 26 avril 2007
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports
Jean-Marc SALEMME

Arrêté préfectoral (ddjs) n° 82 07 76 du 26 avril 2007, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article 8 la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1336 du 5 juillet 2006 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de monsieur Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-29 du 4 janvier 2006 portant délégation de signature au directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
La commission départementale d'agrément entendue le 24 avril 2007 ;
Sur proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er : L'association mentionnée dénommée « **Association VOX ROMANA** » est agréée au titre de leurs activités de jeunesse et d'éducation populaire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 26 avril 2007
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports
Jean-Marc SALEMME

Arrêté n° 012/S portant agrément d'une association sportive locale

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'associations ;
Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application des articles L.111-1, L.121-4 et L.321-9 du code du sport et relatifs à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. SALEMME, directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;
Vu la demande présentée par le président de l'association «Sporting club nègrepelissien section karaté» en date du 16 mars 2007 ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er : est agréée sous le n° 82-508 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du karaté, l'association dénommée : «**Sporting club nègrepelissien section karaté**» dont le siège social est situé 464 chemin Pénardières – 82410 Saint Etienne de Tulmont.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 5 avril 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean Marc SALEMME

Arrêté n° 013/S portant agrément d'une association sportive locale

Le préfet de Tarn-et-Garonne

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'associations ;
Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application des articles L.111-1, L.121-4 et L.321-9 du code du sport et relatifs à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'Instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. SALEMME, directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;
Vu la demande présentée par les présidents de l'association «Coquelicots montéchois rugby» en date du 3 avril 2007 ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er : est agréée sous le n° 82-509 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du rugby, l'association dénommée : «**Coquelicots montéchois rugby**» dont le siège social est situé 1 boulevard Lagal – 82700 Montech.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 5 avril 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean Marc SALEMME

Arrêté n° 014/S portant agrément d'une association sportive locale

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'associations ;
Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;
Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application des articles L.111-1, L.121-4 et L.321-9 du code du sport et relatifs à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. SALEMME, directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;
Vu la demande présentée par le président de l'association «Les fous du volant» en date du 6 avril 2007 ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

Article 1er : est agréée sous le n° 82-510 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du badminton, l'association dénommée : «**Les fous du volant**» dont le siège social est situé à la mairie de Golfech – 82400 Golfech.

Article 2 : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 10 avril 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Jean Marc SALEMME

AVIS DE CONCOURS, DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de deux ouvriers professionnels spécialisés

Un concours externe sur titres est organisé par la maison de retraite de Laguépie afin de pourvoir 2 postes d'ouvriers professionnels spécialisés :

- Option cuisine
- Option maintenance des bâtiments

Peuvent être admis à concourir :

- Les candidats titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit à Madame le directeur de la maison de retraite Les Causeries – 82250 Laguépie, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution, la date et le lieu du concours.